



Heures à devoir à mon employeur

Par **athms**, le **02/08/2017** à **17:38**

Bonjour,

J'ai un CDD saisonnier 35h dans un hotel. Lors du mois de Juillet nous n'avons pas effectuer nos 35h/semaine par manque de travail. Nous connaissons nos horaires de début mais pas de fin de journée et nous devons pointer tous les jours une fois le travail demandé fini. Étant donné que nous n'avons pas fais nos 35h/semaine en Juillet, j'ai 46h de travail à rattraper que je "dois" à mon employeur. Suite à des problèmes de santé je ne peux pas continuer mon contrat, or mon employeur ne veut pas me faire de rupture de contrat tant que je n'ai pas rattraper ces 46h, ou, si je donne ma démission, il veut me retirer ces 46h de mon bulletin de salaire. Je voudrais savoir dans un premier si il est normal de "devoir" des heures à son employeur à partir du moment où il n'a pas plus de travail à nous fournir pour la journée et qu'il nous donne l'autorisation de partir ? J'aimerais aussi savoir si il est légal que l'employeur me retire autant d'heure de mon bulletin de salaire suite à une démission ?

Merci pour vos réponse

Par **morobar**, le **02/08/2017** à **19:31**

Bonsoir,

Déjà pour commencer la démission n'existe pas pour un CDD, de même que le licenciement. On évoque une rupture, soit pour faute grave de la part de l'employeur ou pour une inaptitude prononcée par le médecin du travail, soit convenue entre l'employeur et le salarié.

Dans le cadre de cette rupture tout est négociable.

Si vous êtes dans l'impossibilité de terminer le contrat pour raisons de santé, il faut consulter un médecin qui délivrera un arrêt de travail.

Dans le cas contraire vous serez redevable, en cas d'absence injustifiée, de la valeur de votre

salaire jusqu'à l'échéance du contrat.
Hé oui c'est à double sens.